

## **ANNEXE 1**

### **PLAN DE FORMATION DE L'ENTREPRISE**

Le plan de formation regroupe l'ensemble des actions de formation dont l'employeur conserve la responsabilité. Tout salarié qui part en stage, dans ce cadre, continue d'exécuter son contrat de travail. Il est rémunéré dans les conditions habituelles par l'employeur qui prend, à sa charge, les frais de formation.

#### **DEFINITION**

L'ensemble des formations retenues par l'employeur en fonction des objectifs poursuivis par l'entreprise est regroupé dans ce que l'on appelle "Le Plan de Formation".

Ce document contient les formations décidées par l'employeur.

Il peut aussi comprendre :

- des formations proposées par les représentants du Personnel et retenues par l'employeur ;
- des demandes individuelles intégrées par l'employeur dans le Plan de Formation.

#### **SALARIES CONCERNES**

L'employeur a la faculté d'accepter ou de refuser les demandes individuelles aux formations qu'il organise.

Le départ en formation dans le cadre du Plan constituant une forme particulière d'exécution du contrat de travail, le salarié n'a d'autre condition à remplir que d'être juridiquement lié à l'entreprise.

Le départ en formation dans le cadre du Plan correspond, pour le salarié, à l'exécution d'une mission professionnelle.

## **SITUATION DU STAGIAIRE**

Il reste salarié de l'entreprise. Le contrat de travail continue de produire ses effets normaux.

### *Rémunération*

Elle est maintenue par l'employeur.

### *Frais de formation*

Ils sont à la charge de l'employeur. Il en va de même pour les frais de transport et d'hébergement, selon les mêmes règles que celles applicables, dans l'entreprise, en matière de mission professionnelle.